

Arrêté du ministre de la santé n° 990-06 du 20 rabii II 1427 portant approbation de la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les biologistes du secteur privé (B.O. n° 5454 du 7 septembre 2006).

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, notamment son article 28,

Article premier :

Est approuvée, la convention nationale conclue entre les organismes gestionnaires et les biologistes du secteur privé, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

**Convention nationale définissant les rapports
entre les biologistes et les organismes gestionnaires
de l'assurance maladie obligatoire**

Etablie sous l'égide de l'Agence nationale de l'assurance maladie, représentée par son directeur général, M. Chakib Tazi. Ci-après dénommée ANAM.

Entre

- La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), représentée par son directeur général, M. Saïd Ahmidouch,
- La Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale (CNOPS), représentée par son directeur général, M. Abdelaziz Adnane.

Ci-après dénommées gestionnaires

d'une part

Et

- Le conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM), représenté par son président, médecin général Moulay Idriss Archane,
- Le Conseil national de l'ordre des pharmaciens (CNOP), représenté par son président, Dr. Mohamed Laghdef Rhaouti,

- Le Conseil national de l'ordre national des vétérinaires (CNONV) représenté par son président, Dr. Hammou Ouhelli.

Avec le concours

- Du Conseil des pharmaciens biologistes (CPB), représenté par son président, Dr. Abderrahim Tazi,

- De la chambre syndicale des biologistes (CSB), représentée par son Président, Dr. El Houssine Bennani.

Représentant les biologistes qu'ils soient pharmaciens, médecins ou vétérinaires, pratiquant les analyses de biologie médicale dans le secteur libéral, ci-après dénommés biologistes.

d'autre part

Préambule

Conscientes de l'importance et de l'impact social de la mise en oeuvre de l'assurance maladie obligatoire de base instituée par la loi n° 65-00 relative à la couverture médicale de base ;

Ayant à l'esprit les objectifs de l'Etat en matière de santé et sa détermination à assurer à toute la population l'égalité et l'équité dans l'accès aux prestations médicales ;

Convaincues du rôle qu'il leur appartient d'assumer dans la réussite et la pérennisation du régime d'assurance maladie obligatoire pour les salariés et les titulaires de pensions des secteurs public et privé ;

Considérant que les conventions nationales sont l'instrument privilégié du dialogue entre les organismes gestionnaires de l'assurance maladie obligatoire et les producteurs de soins, en vue de permettre à la population assurée l'accès à des prestations reconnues de qualité et médicalement requises ;

Déterminées à assurer aux biologistes des conditions d'exercice dans le respect du cadre libéral pour garantir la qualité de la relation entre les praticiens et leurs patients ;

Les parties conviennent des clauses de la présente convention qu'elles s'engagent à appliquer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les parties,

Vu la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée, notamment son chapitre II du titre III du livre premier ;

Vu le décret n° 2-05-733 du 11 jourmada II 1426 (18 juillet 2005) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le décret n° 2-05-752 du (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002),

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre premier : Fondements du partenariat

Article premier : Le champ d'application

La présente convention régit les relations entre les organismes gestionnaires et les biologistes dûment autorisés à exercer dans le secteur libéral, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 65-00.

Article 2 : Les principes généraux

Les parties signataires, conscientes de l'environnement socio-économique du pays, des contraintes financières des régimes de l'assurance maladie obligatoire de base, s'engagent, chacune en ce qui la concerne à :

- Garantir, à tous les bénéficiaires, l'accès à des actes de biologie médicale de qualité et améliorer progressivement leur prise en charge ;
- Respecter l'équilibre conventionnel garantissant aux bénéficiaires un libre accès aux prestations.

Article 3 : Les conditions du conventionnement

La présente convention revêt un caractère national. Elle s'applique, conformément à l'article 23 de la loi 65-00 susvisée, à :

- l'ensemble des biologistes exerçant dans le secteur libéral d'analyses de biologie médicale (conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 4 et 59 de la loi 12-01 régissant l'exercice des laboratoires d'analyses de biologie médicale), sauf déclaration expresse à l'ANAM, au conseil national de l'ordre concerné, aux organismes gestionnaires, et à son organisation professionnelle lorsqu'elle existe de ne pas y adhérer, La déclaration de non adhésion faite à l'une des parties précitées vaut déclaration à l'ensemble ;

- l'ensemble des prestations rendues par les biologistes ;
- l'ensemble des bénéficiaires de l'AMO de base ;
- l'ensemble des organismes gestionnaires de l'AMO de base concernés par la convention.

Le remboursement ou la prise en charge de tous les frais relatifs aux actes de biologie médicale entrant dans le panier des prestations garanties s'effectuera conformément aux dispositions de la loi 65-00 susvisée, aux textes pris pour son application et aux clauses de la présente convention.

Article 4 : Régulation

Les parties signataires conviennent, dès la signature de la convention, d'étudier ensemble, sous l'égide de l'ANAM, la réalisation et la mise en oeuvre d'outils de régulation.

Ces outils concernent, entre autres :

- la tarification groupée de certains actes d'analyse médicale et leur forfaitisation ;
- la tarification spéciale des actes réalisés de nuit ou de jours fériés, ainsi que leur modalités de contrôles ;
- les conditions donnant droit à la demande de prise en charge en biologie et ses modalités d'exécution.

Chapitre II : L'exécution des actes de biologie médicale

Article 5 : Libre choix

Les bénéficiaires de l'AMO de base conservent, conformément à l'article 14 de la loi 65-00 précitée, le libre choix du biologiste.

Les organismes gestionnaires respectent le libre choix de leurs assurés, s'interdisent d'orienter les patients, et s'engagent à ne faire aucune discrimination dans le traitement des dossiers médicaux les concernant.

Toutefois, le respect du principe du libre choix n'est pas antinomique avec l'obligation pour les organismes gestionnaires de l'AMO de base d'informer leurs assurés des termes de la présente convention et de la liste des biologistes non conventionnés.

Article 6 : Exécution d'actes de biologie

Les actes de biologie sont exécutés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, au code de déontologie des biologistes et à la nomenclature des actes d'analyses de biologie médicale en vigueur.

Les biologistes offrent aux bénéficiaires des analyses conformes aux données actuelles de la science, tout en observant une économie compatible avec la qualité et l'efficacité du diagnostic. La présente convention porte sur la totalité des prestations biologiques prodiguées que ce soit à titre ambulatoire ou dans un lieu d'hospitalisation, le jour, la nuit, les week-ends et les jours fériés.

Les biologistes sont tenus d'observer la prescription du médecin traitant et ne procéder à aucun autre examen complémentaire.

Le biologiste reste le seul responsable quant à l'exécution des prestations effectuées par lui-même ou réalisés sous sa responsabilité par son personnel salarié.

Article 7 : Etablissement des plis confidentiels

Toute communication de compte rendu à l'initiative du biologiste ou à la demande du médecin conseil nécessaire à l'étude du dossier doit être faite sous pli confidentiel.

Le pli confidentiel est traité par l'organisme gestionnaire dans le respect des règles du secret médical.

Article 8 : Accueil, enregistrement et information des patients

Le biologiste renseigne la feuille de soins après vérification de l'identité de l'assuré quand le patient est mineur ou l'identité du patient quand celui-ci est majeur. Il lui ouvre un dossier dans le respect des dispositions du code déontologique.

Article 9 : Utilisation des feuilles de soins

Les biologistes s'engagent à utiliser les feuilles de soins, imprimés et documents conformes aux modèles arrêtés par l'ANAM. Les feuilles de soins doivent comporter les actes effectués par les biologistes conformément aux dispositions de l'article 25 de décret 2-05-733.

En plus de la disponibilité très large des feuilles de soins, les parties s'engagent à étudier la mise en place de la feuille de soin informatisée à éditer sur place par le biologiste.

Les feuilles de soins ne remplissant pas les conditions précitées ne sont pas recevables par l'organisme gestionnaire.

Article 10 : Facturation des honoraires

Le biologiste est appelé à mentionner sur la feuille de soins, l'intégralité de ses honoraires correspondant aux actes de biologie qu'il a effectués ou réalisés sous sa responsabilité (prélèvements et analyses), y compris les actes hors nomenclature avec la mention HN. Il donne l'acquit par une signature manuscrite et cachetée pour les actes réalisés et pour lesquels il a perçu des honoraires.

Si le biologiste effectue des actes à titre gratuit, il porte sur la feuille de soins la mention « acte gratuit ».

Les informations suivantes doivent être portées sur les feuilles de soins :

- cotation et codage des actes ;
- valeur des lettres clés ;
- cotation des actes délivrés en dehors des heures ouvrables, les Week-ends et jours fériés ;

Le directeur du laboratoire doit apposer sa signature sur la feuille de soins qui engage sa responsabilité délictuelle sur l'application, par le personnel salarié, des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels et des tarifs conventionnels en vigueur.

Article 11 : Les obligations du biologiste remplaçant

Le biologiste remplacé s'engage à porter à la connaissance de son remplaçant autorisé par le conseil de l'ordre concerné les dispositions de la présente convention et à l'informer des droits et obligations qui s'imposent à lui dans ce cadre conformément aux dispositions légales dans la matière.

Sauf cas d'assistance à personne en danger, le directeur du laboratoire remplacé s'interdit toute activité de biologie médicale dans le cadre conventionnel durant la période de remplacement.

Le biologiste remplaçant est tenu de se conformer à l'ensemble du dispositif conventionnel. Il est tenu d'indiquer sur les feuilles de soins, imprimés et documents de facturation, sa situation de remplaçant.

Chapitre III : La qualité des actes de biologie

Article 12 : Respect du principe de la qualité des actes de biologie médicale

Les exigences de la qualité concernent chaque biologiste. Elles portent autant sur les moyens, sur la manière dont ils sont mis en oeuvre que sur l'exactitude et l'authenticité des résultats.

Les biologistes s'engagent à adopter une démarche qualité dans le respect des bonnes pratiques en vigueur.

Article 13 : Contrôle médical

Dans le souci d'assurer la maîtrise médicalisée des dépenses de l'assurance maladie obligatoire, les organismes gestionnaires sont tenus en vertu de l'article 26 de la loi n° 65-00 de procéder à un contrôle médical qui, appliqué au modèle des biologistes, se traduit par :

- vérifier la conformité des actes exécutés par le biologiste avec la prescription du médecin dans le respect des bonnes pratiques en vigueur ;
- vérifier la validité de l'exécution des prestations au plan technique
- constater le cas échéant les abus et les fraudes en matière d'exécution d'actes et facturation.

Ce contrôle est effectué par un corps médical conformément aux conditions et modalités prévues aux articles 33 à 40 du décret n° 2-05-733.

Chapitre IV : Règlement des prestations

Article 14 : Modalités de remboursement

Le remboursement se fera sur la base de la tarification nationale de référence suscitée annexée à la présente convention et qui en fait partie intégrante, et des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 15 : Bases de règlement des soins délivrés en milieu d'hospitalisation

Pour les actes effectués en milieu d'hospitalisation dans un établissement de soins conventionné, les honoraires des actes effectués pour un même malade sont inclus dans le dossier de règlement global et font l'objet d'une facture commune.

Le dossier de règlement doit respecter les dispositions édictées par l'article 22 du décret n° 2-05-733.

Chapitre V : Tarif des honoraires et des prestations

Article 16 : Valeurs des tarifs

Le tarif des honoraires et des prestations est celui joint en Titre II de la présente convention et constitue la tarification nationale de référence prévue à l'article 12 de la loi n° 65-00.

Chapitre VI : Suivi et concertation

Article 17 : Commission permanente de suivi

Dans le cadre de la présente convention, il est institué une commission permanente de suivi qui se réunit au moins une fois par trimestre sous la présidence du directeur de l'ANAM ou de son représentant. Cette commission est en outre composée de :

- 1 médecin biologiste représentant du CNOM
- 1 pharmacien biologiste représentant du CNOP
- 1 vétérinaire biologiste représentant le CNOV
- 1 représentant de CSB
- 2 représentants de la CNOPS
- 2 représentants de la CNSS

Missions de la commission permanente de suivi

La commission permanente de suivi est chargée :

- d'examiner et de régler les problèmes liés à l'application de la convention,
- de statuer sur les désaccords concernant les facturations en vue de concilier les parties en litiges ;
- d'examiner tout manquement ou violation de la présente convention, des règles professionnels, des lois et règlements en vigueur ;
- de proposer les modifications qui sont de nature à permettre un fonctionnement efficace de la convention ;
- de proposer en commun accord une cotation pour les actes hors nomenclature qui sera appliquée d'une manière provisoire dans l'attente de son homologation par la commission nationale de nomenclature ;
- de décider en cas de désaccord sur la cotation applicable à un acte, lorsque cet acte est susceptible de plusieurs cotations ou lorsque des interprétations divergentes sont présentées sur le montant des honoraires, des frais remboursables ou sur les modalités de leur remboursement ;

La commission prend ses décisions de façon consensuelle.

En cas de nécessité, les parties se mettent d'accord sur la désignation d'un expert pour donner un avis sur le litige. L'avis de l'expert engage les deux parties.

En cas de désaccord sur le choix de l'expert, le dossier est soumis à la commission spécialisée de l'ANAM.

Commission spécialisée permanente

Le non respect ou la violation des termes de la convention nationale non solutionnés par la commission permanente de suivi, sont soumis à la commission spécialisée permanente, créée à cet effet conformément à l'article 30 du décret n° 2-05-733 du 18 juillet 2005 pris pour l'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base.

Chapitre VII : Durée et modalités d'application de la convention

Article 18 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée minimum de trois ans, renouvelable, par tacite reconduction, par période de même durée. Toutefois, elle peut faire l'objet d'avenant intervenu en commun accord entre les parties signataires sous l'égide de l'ANAM.

Article 19 : Notification d'adhésion ou de non adhésion

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-00, lorsqu'une convention nationale est approuvée, tout biologiste membre de la profession est réputé adhérent d'office à celle-ci.

Afin d'informer les assurés sur l'état du conventionnement des biologistes d'un même laboratoire de biologie médicale, ce dernier affichera son adhésion ou non adhésion à la convention nationale de manière visible pour les assurés.

La déclaration de la non adhésion à la convention nationale est faite conformément au modèle annexé à la présente convention.

Article 20 : Diffusion des clauses de la convention

Chacune des parties signataires s'engage à assurer la plus large diffusion de la présente convention.

Article 21 : Date d'effet

La présente convention, signée le 13 avril 2006, prend effet à la date de son approbation par le ministre de la santé.

Titre II : Tarification nationale de référence

La valeur de la lettre clé B en biologie est arrêtée à 1,10 DH.

